

**ARRETE n°155 CM du 11 février 2002 rendant exécutoire la délibération n°2001-157 APF
du 6 septembre 2001 relative aux associations pour l'insertion.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°637PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°2001-157 APF du 6 septembre 2001 relative aux associations pour l'insertion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Formulation de la demande

La demande présentée par une association en vue de son agrément à l'accueil de publics en grande difficulté et à la conduite d'actions d'insertion à leur bénéfice est accompagnée d'un dossier relatif à l'association elle-même et au projet qu'elle souhaite développer. Le dossier sera constitué des pièces citées à l'article 3 ci-dessous.

Art.2.— Dépôt de la demande

La demande d'agrément est présentée au service des affaires sociales qui est chargé de son instruction. Elle est présentée sur un formulaire type à retirer auprès de ce service.

Art.3.— Constitution du dossier

Une demande signée par le président de l'association ou son représentant dûment mandaté.

Documents relatifs à l'association

- statuts de l'association ;
- copie de la publication de la constitution de l'association au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- récépissé de déclaration à la direction de la réglementation du haut-commissariat de la République ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale de l'association ;
- attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises (R.T.E.), n°Tahiti ;
- copie de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la composition des instances dirigeantes de l'association, avec l'indication des noms, prénoms, noms d'usage, âge, profession et domicile des membres ;
- budget prévisionnel de l'année en cours prenant en compte les activités pour lesquelles l'agrément est sollicité et, le cas échéant, le compte d'exploitation de l'année précédente. Les associations exerçant d'autres activités que l'insertion sont tenues de faire figurer au dossier les éléments comptables d'organisation et de fonctionnement permettant de distinguer les activités qui relèvent de l'insertion ;
- le contrat ou le projet de contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association dans le cadre de ses activités.

Descriptif du projet d'insertion

Il comprend les données suivantes :

- zone géographique sur laquelle l'association entend exercer son action d'insertion ;
- catégories de personnes que l'association envisage d'accueillir ;
- activités que l'association envisage de proposer aux personnes accueillies ;
- moyens humains et matériels propres à l'association et destinés à la mise en œuvre du projet ;
- orientations envisagées en vue de la réinsertion sociale durable des personnes embauchées.

Art.4.— Formulation de l'agrément

L'agrément est prononcé par décision du Président du gouvernement de la Polynésie française après avis du comité technique créé à l'article 5 de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Il fait l'objet d'une convention dont un modèle type est annexé au présent arrêté.

Art.5.— Fonctionnement du comité technique

Les membres du comité technique sont convoqués par son rapporteur, au moins huit jours à l'avance. La convocation est accompagnée du dossier de séance.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du rapporteur est prépondérante.

En tant que de besoin, le comité technique détermine par voie d'un règlement intérieur les autres dispositions relatives à son fonctionnement.

Art.6.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la solidarité

et de la famille,

Pia FAATOMO.

CONVENTION RELATIVE A L'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION D'INSERTION

Annexe à l'arrêté n° 155 CM du 11 février 2002

Entre :

La Polynésie française, représentée par.....

Et :

L'association.....représentée par.....

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°637PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°2001-156APF du 6 septembre 2001 relative aux associations pour l'insertion ;

Vu le dossier de projet en date du..... présenté à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du service des affaires économiques en date du..... ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du.....,

Article 1er.— *Désignation de l'association*

L'association..... ci-dessus désignée est agréée au titre de la délibération.....

Elle s'engage à accueillir les publics définis à l'article 2 de cette délibération et à mettre en œuvre les modalités d'accueil et de soutien conformément au dossier en date du susvisé, déposé à l'appui de sa demande.

Art.2.— *Activités autorisées*

Les activités commerciales que l'association est autorisée à exercer au sens de l'article 6 de la délibération susvisée pour le développement de son programme d'insertion sont les suivantes :

- au titre des activités de services :.....

- autres activités :.....

Art.3.— *Zone de chalandise autorisée*

La zone de chalandise autorisée pour exercer les activités de service susmentionnées est :

-
-
-

Art.4.— *Modalités de contrôle*

L'association s'engage à donner libre accès à ses locaux et à ses documents de gestion, à tout agent de l'administration de la Polynésie française, dûment mandaté pour effectuer un contrôle sur les activités relevant de l'agrément accordé.

Art.5.— *Validité de l'agrément*

L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la signature de la présente convention. Son renouvellement est subordonné à la présentation d'un bilan permettant d'apprécier l'activité déployée et les résultats obtenus au titre de la précédente période d'agrément.

Il peut être retiré par le Président du gouvernement, après avis du comité technique si l'association ne se conforme pas aux obligations réglementaires liées au présent agrément.

Papeete, le.....

Pour la Polynésie française : Pour l'association :

DEMANDE D'AGREMENT POUR L'INSERTION
*Dossier à déposer au service des affaires sociales
département contrôle et financement des établissements médico et socio-éducatifs*

Dénomination de l'association :.....

Siège social :.....

Président de l'association :

Nom :.....

Prénoms :.....

Adresse :.....

Tél. :.....

Dossier reçu le :..... par.....

Visa de l'agent récepteur.....

Descriptif du projet d'insertion :

Intitulé du projet :.....

Zone géographique envisagée :.....

Catégories de personnes concernées :.....

Activités envisagées :.....

Moyens de l'association consacrés au projet :

Moyens humains :.....

Moyens matériels :.....

Orientations envisagées pour les personnes embauchées :

.....

Fait à..... le.....

Le président de l'association :

DEMANDE D'AGREMENT POUR L'INSERTION
LISTE DES PIECES A FOURNIR A L'APPUI DU DOSSIER

- 1° Statuts de l'association ;
- 2° Copie de la publication de la constitution de l'association au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 3° Récépissé de déclaration à la direction de la réglementation du haut-commissariat de la République ;
- 4° Procès-verbal de la dernière assemblée générale de l'association ;
- 5° Attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises (R.T.E.), n°Tahiti ;
- 6° Copie de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la composition des instances dirigeantes de l'association, avec l'indication des noms, prénoms, noms d'usage, âge, profession et domicile des membres ;
- 7° Budget prévisionnel de l'année en cours prenant en compte les activités pour lesquelles l'agrément est sollicité et, le cas échéant, le compte d'exploitation de l'année précédente. Les associations exerçant d'autres activités que l'insertion sont tenues de faire figurer au dossier les éléments comptables d'organisation et de fonctionnement permettant de distinguer les activités qui relèvent de l'insertion ;
- 8° Le contrat ou le projet de contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association dans le cadre de ses activités.